

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 42

181331
181445
II III D

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République tunisienne et le Gouvernement
de la République du Sénégal en matière de
transport maritime, signé à Dakar, le
16 juin 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République
tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière
de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

DAKAR, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

MAMADOU KABIROU MBODI

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

1
~~181334~~
181445
PROJET DE LOI N° 81/78
autorisant le Président de la
République à approuver l'Accord
entre le Gouvernement de la
République tunisienne et le
Gouvernement de la République
du Sénégal en matière de
transport maritime, signé à
Dakar, le 16 juin 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78.1182 du 19 Décembre 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar, le 16 juin 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

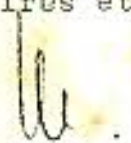
Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1978

Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse
Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Dakar, le 30 septembre 1978

14
EXPOSE DES MOTIFS

Du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar, le 16 juin 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, conscients de l'importance que le secteur maritime occupe dans leur stratégie globale de développement économique et social, désireux de renforcer l'esprit des Accords de coopération existant entre eux, ont signé le présent Accord qui couvre le domaine des transports maritimes.

Le Présent Accord a pour objectif d'assurer une meilleure coordination du trafic, d'organiser les relations maritimes entre les deux pays d'une part, et d'autre part de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes.

Aux termes de cet Accord les transports maritimes entre les ports du Sénégal et les ports de la Tunisie seront assurés sur une base équitable et égalitaire de participation des pavillons sénégalais et tunisiens.

Les deux pays s'engagent en outre à prendre autant que possible toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

Le présent Accord conclu pour une période de cinq ans, pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Telle est l'économie du présent texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République tunisienne ~~et~~ le Gouverne-
ment de la République du Sénégal en matière
de transport maritime, signé à Dakar, le 16
juin 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la
République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le
16 juin 1978.-/

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

- Considérant leur développement économique et social comme une priorité ;
- Considérant l'impact des transports maritimes dans le domaine économique ;
- Considérant les problèmes posés à leurs pays dans ce secteur de leur économie et leur volonté commune de définir une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir une maîtrise de tous les aspects des transports maritimes ;
- Considérant l'esprit des accords de coopération déjà signés entre les deux pays d'une part, et d'autre part, la nécessité de renforcer leurs relations économiques et l'intensification de leur coopération dans le domaine des transports maritimes ;
- Réaffirmant le droit des deux Pays de transporter la part du volume des échanges de leur commerce extérieur qui leur revient et d'assurer le plein développement de leur Marine marchande, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Le présent Accord a pour objectif :

- d'organiser les relations maritimes entre la République tunisienne et la République du Sénégal ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays ;
- de prévenir les surcapacités et d'assainir les conditions de transport.

.../...

ARTICLE 2.

Aux fins du présent article :

- Par port d'immatriculation d'un navire il faut entendre le port où se trouvent les services de la Marine marchande sur les registres desquels le navire est immatriculé.
- L'expression Autorité^{maritime} désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- L'expression Compagnie nationale de Navigation maritime désigne un transporteur propriétaire ou exploitant de navire qui a son siège social, la majorité de son capital social, détenue par des intérêts nationaux et/ou privés dont le contrôle effectif est exercé dans ce pays et qui est reconnu comme tel par l'autorité compétente.
- l'expression Organisation des Chargeurs désigne le Conseil sénégalais des Chargeurs et/ou l'organisme similaire ou correspondant que le Gouvernement tunisien aura désigné au Gouvernement sénégalais avant la mise en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 3.

Les transports maritimes entre les ports du Sénégal et les ports de la Tunisie seront assurés sur une base équitable et égalitaire de participation des pavillons sénégalais et tunisiens.

ARTICLE 4.

En vue de garantir la rentabilité de leurs armements chaque Partie compétente peut autoriser l'armement de l'autre Partie contractante à participer sur une base égalitaire et négociée au trafic autre que celui qui intéresse leurs ports.

ARTICLE 5.

Les armements sénégalais et tunisiens soumettront à leurs autorités de tutelle toutes suggestions en vue de l'amélioration des services maritimes ainsi que les amendements aux conditions de transports tenant compte des intérêts économiques des deux pays.

ARTICLE 6.

Les deux Gouvernements pourront intervenir d'office en cas de perturbation du marché de transport ou de dumping pratiqué par certains armements occasionnels.

ARTICLE 7.

Les deux Gouvernements désigneront parmi les organismes des chargeurs et armateurs les membres d'une Commission qui se réunira périodiquement à une date fixée d'un commun accord. Cette commission aura pour tâche essentielle :

- d'harmoniser les activités des Compagnies nationales et coordonner, en particulier, leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale et économique leur capacité de transport et de faciliter si besoin en était la création d'une Compagnie de transport maritime mixte ;
- d'harmoniser leur représentation à l'étranger en vue d'offrir à la clientèle un réseau efficace d'agents communs ;
- d'assurer dans la mesure du possible une représentation identique des compagnies nationales dans les ports des deux pays ;
- de s'efforcer de désigner si possible les mêmes agents portuaires dans les pays tiers que ces Compagnies desservent ;
- de coordonner les horaires de rotation des navires et d'utiliser de façon rationnelle et économique leurs capacités de transport au départ des ports étrangers ;
- d'harmoniser la politique tarifaire des Compagnies nationales qui devront également se consulter sur le choix du type de navire.

ARTICLE 8.-

Les Parties contractantes prendront autant que possible toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

En particulier elles favoriseront la formation et le perfectionnement des personnels aussi bien navigants que sédentaires.

ARTICLE 9.

Les deux Parties contractantes entreprendront des efforts en vue de développer des relations effectives de travail entre les autorités responsables des transports maritimes dans leur pays.

Elles procéderont, en particulier, à des consultations mutuelles et à des échanges d'information, de documentation et de statistiques entre les départements gouvernementaux intéressés.

Elles encourageront le développement des contacts entre leurs armements respectifs et les administrations portuaires dans le but de parvenir à une plus grande efficacité des transports auxquels le présent Accord se rapporte.

ARTICLE 10.-

Les navires battant pavillon tunisien ou exploités par une Compagnie de navigation maritime tunisienne bénéficieront dans les ports sénégalais du traitement le plus favorable consenti aux navires des pays ayant signé avec le Sénégal un Accord de coopération et de transport maritime.

Réciproquement le Gouvernement tunisien accepte qu'il en sera de même dans les ports tunisiens pour les navires battant pavillon sénégalais ou exploités par une compagnie de navigation maritime sénégalaise.

ARTICLE 11.

Les armements tunisiens et sénégalais se concerteront pour mettre en application les dispositions les concernant et contenues dans le présent Accord.

ARTICLE 12.

Le présent Accord, une fois signé, entrera en vigueur dès notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, Il est renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978

en deux originaux en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne, l'Ambassadeur de Tunisie au Sénégal.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal, le Ministre de l'Equipe-
ment

Fachémi OUANES

Adrien SENGHOR

~~AP 334~~ 181445

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
1979

R A P P O R T

fait au nom
de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education,
du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense.

s u r

LE PROJET DE LOI N° 81/78 autorisant le Président de la
République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la
République Tunisienne et le Gouvernement de la République du
Sénégal, en matière de Transport maritime, signé à Dakar, le
15 Juin 1978.

p a r
Monsieur Amadou Babacar SAR

RAPPORTEUR. -

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Tunisienne ont, le 16 juin 1978
à Dakar, signé un accord régissant leurs rapports, dans le
domaine des transports maritimes.

Cet accord se propose :

- d'organiser les relations maritimes entre la République
Tunisienne et la République du Sénégal,
- d'assurer une meilleure coordination du trafic,
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice
au développement des transports maritimes,
- de contribuer de manière générale au développement
des relations économiques et commerciales entre les deux pays,
- de prévenir les surcapacités et d'assainir les conditions
de transport.

Les deux parties s'engagent, d'autre part, à
prendre dans toute la mesure du possible, les dispositions nécessai-
res pour que s'établisse entre elles, en matière de formation et
d'assistance technique, dans le domaine maritime, une véritable
coopération. Elles désigneront les membres d'une Commission-mixte
chargée :

- d'harmoniser les activités des compagnies Nationales
et leur politique tarifaire, ainsi que leur représentation à
l'Etranger, en vue dans ce dernier cas, d'offrir à leur clientèle,
un réseau efficace d'agents communs ;
- de coordonner les horaires de rotation des navires
et d'utiliser, de façon rationnelle et économique, leurs capacités
de transport, au départ des ports étrangers.

Le présent Accord qui entrera en vigueur dès notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie, est valable pour une période de cinq ans. Il est renouvelable, pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Telle est, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes Chers Collègues, dans ses grandes lignes, l'économie de l'Accord, objet du projet de loi n° 81/78 soumis à votre délibération.

Son examen par l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense, a donné lieu, de la part des Commissaires, à un certain nombre de questions ayant trait :

- à l'importance du trafic entre les deux pays;
- à l'impact que peut avoir sur l'économie du Sénégal l'application des dispositions du présent accord;
- aux mesures à prendre pour assurer les transports maritimes, entre les ports du Sénégal et les ports de la Tunisie, sur une base équitable et égalitaire de participation des pavillons sénégalais et tunisiens ;
- aux avantages que pourrait tirer la Tunisie de l'application des dispositions de l'article 8 du présent Accord relatives à la Coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime ;
- aux dispositions de l'article 4 de l'Accord qui semblent, pour certains collègues, lier abusivement les deux Parties.

./..

Dans l'état actuel de nos rapports, dans le domaine maritime, l'importance du trafic, entre le Sénégal et la Tunisie, dira Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, est nulle. Il y a lieu, néanmoins, de renforcer les échanges commerciaux, le Sénégal ayant un intérêt certain à s'approvisionner en Tunisie, compte tenu de tous les avantages que procure ce marché par rapport aux pays développés : main d'oeuvre moins chère, et par voie de conséquence prix de revient moins élevés ; coûts du transport plus intéressants parce que plus bas par rapport à ceux pratiqués sur les longues distances en direction des pays éloignés.

Mais l'impact de l'Accord sur l'économie de notre pays ne peut qu'être prospectif. Il faut penser, à l'avenir, au développement de nos exportations : tourteaux d'arachides, marbre du Sénégal-Oriental, etc. etc.

Quant aux mesures à prendre, pour assurer le respect des dispositions de l'article 3, une Commission Mixte devra permettre une concertation capable de trouver, au problème soulevé, une solution satisfaisante.

Concernant les avantages que la Tunisie pourrait tirer de l'application des dispositions de l'article 3 relatives à la coopération dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, il y a lieu de rappeler - et M. le Ministre des Affaires Etrangères l'a fort judicieusement rappelé - que le Sénégal est doté d'une Ecole de formation de personnel allant des mousses aux capitaines au long cours pouvant suivre au Canada et en Islande des enseignements dispensés dans les Centres de post-formation.

Enfin, s'agissant des dispositions de l'article 4 et considérant que le Sénégal et la Tunisie ont, à peu près, le même armement, l'Intercommission estime, à la suite de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, qu'il y a lieu de confier, pour éviter des abus, au Conseil des chargeurs, le soin de veiller à ce que les intérêts de l'Armement Sénégalais soient protégés.

C'est sous le bénéfice de ces considérations, que l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense, a, à l'unanimité de ses membres, approuvé le projet de loi n° 81/78 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, en matière de transport maritime, signé à Dakar, le 16 juin 1978.

Elle vous demande, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, de bien vouloir, sauf objection majeure de votre part, autoriser, à votre tour, Monsieur le Président de la République à approuver ledit Accord.

Merci.